

---

# L'Inspection du travail en France

[Version RTF](#)

---

Pierre-Antoine Kremp

- ≡ [Les origines et la constitution de l'Inspection du travail \(1841-1892\)](#)
  - [Préhistoire de l'Inspection du travail](#)
  - [Les lois de 1874 et 1892 : vers la création d'un corps des inspecteurs du travail](#)
- ≡ [La formation de l'identité du corps des inspecteurs du travail \(1892-1914\)](#)
  - [Un esprit de corps](#)
  - [Origines sociales des inspecteurs du travail](#)
  - [Rôle des inspecteurs du travail et difficultés rencontrées](#)
- ≡ [Evolution du rôle de l'Inspection : conciliation ou répression ? \(1914 – années 1970\)](#)
  - [L'organisation du dialogue social](#)
  - [Une institution en crise](#)
- ≡ [Conclusion](#)

*Remarque préliminaire* : l'histoire de l'inspection du travail s'est principalement intéressée à la genèse de l'institution et au début de la période du programme (avec notamment la thèse de Vincent Viet : *Les Voltigeurs de la République – l'inspection du travail en France jusqu'en 1914*). Pour la période post-années 1950, on trouve essentiellement des travaux de sociologie ou de droit du travail qui peuvent être utilisés d'un point de vue historique. L'ouvrage collectif, *Inspection et inspecteurs du travail en France sous la IIIe et IVe République*, sous la direction de Jean-Louis Robert (La Documentation Française, 1998) fournit des éclairages sur des points précis mais cette fiche est probablement incomplète sur la fin de la période.

L'inspection du travail est prise à l'heure actuelle comme une institution qui va de soi. Pourtant la conjonction de ces deux termes “ inspection ” d'une part et “ travail ” d'autre part n'est évidente qu'à condition de supposer qu'il n'est pas de droit effectif du travail sans un corps de fonctionnaires chargés d'en assurer le contrôle et l'application. La **loi** du 2 novembre 1892 consacre une telle synthèse en définissant d'une part tout un ensemble de réglementations sur le travail et en instituant d'autre part un corps d'inspecteurs du travail chargé d'en contrôler l'application. Pourtant, il existait déjà une inspection du travail avant 1892 : la création d'un corps de fonctionnaires recrutés sur concours apparaît au terme d'une évolution dont il faudra tout d'abord rappeler les grandes lignes (1<sup>ère</sup> partie). Les années 1892-1914 sont marquées par la constitution progressive d'une identité propre au corps des inspecteurs du travail : l'inspection du travail doit remplir une mission républicaine d'intérêt général : la protection des travailleurs et la prévention des accidents du travail (2<sup>ème</sup> partie). Enfin, les missions de l'inspection s'élargissent à partir de l'entre-deux-guerres : les inspecteurs, fonctionnaires neutres et désintéressés, privilégient les tâches de conciliation et interviennent dans la résolution des conflits du travail. Cette conception du rôle de l'inspection est contestée à la fin des années 1960. L'arbitrage entre conciliation et contrôle, neutralité et implication dans les relations industrielles décrit ainsi les termes d'un débat sur la définition de l'institution depuis 1914 (3<sup>ème</sup> partie).

***Les origines et la constitution de l'Inspection du travail (1841-1892)***

## Préhistoire de l'Inspection du travail

On peut s'interroger sur la filiation entre l'Inspection du travail et l'Inspection des manufactures instaurée par Colbert. Plusieurs inspecteurs du travail ont établi ce rapprochement au début du XXe siècle pour doter l'institution d'une identité en lui trouvant des ancêtres honorables... L' " invention " d'une telle filiation, pour contestable qu'elle puisse paraître (ce n'est pas la fabrication qui est réglementée mais le travail ; ce n'est pas le consommateur qui est protégé mais l'ouvrier), permet néanmoins de poser la question des origines de l'Inspection du travail dans un contexte idéologique et politique peu favorable à son émergence. Les lois d'Allarde (suppression des corporations) et Le Chapelier (interdiction des corporations) en mars et **juin** 1791, puis la suppression de l'Inspection des manufactures en septembre 1791, établissent le laisser-faire dans l'économie française. Pourtant, ces réformes mettent rapidement les patrons dans l'embarras. S'ils s'accommodent facilement de la suppression des règlements de fabrication, il convient de ne pas négliger la deuxième fonction qu'assurait l'ordre corporatif et réglementaire : la police de la main d'œuvre. On comprend ainsi pourquoi l'Etat a été rapidement sollicité pour conforter le patronat dans sa lutte contre l'inconstance ouvrière et garantir l'employeur contre les inconvénients de la libre contractualité (cf. création du livret ouvrier, des conseils de prud'hommes...). Le discours libéral dominant doit donc être sérieusement nuancé. Néanmoins, l'intervention de l'Etat dans l'atelier reste impensable au début du XIXe siècle. Il faut attendre la **loi** de 1841 sur le travail des enfants pour que l'Etat pénètre véritablement dans les ateliers.

Cette **loi** naît des réflexions des hygiénistes au terme d'un processus inauguré en 1827 par un rapport présenté devant la société des filateurs de Mulhouse qui préconisait à l'origine une simple entente entre employeurs sur le travail des enfants. Trois facteurs semblent avoir joué : la philanthropie et l'éthique calviniste du patronat de Mulhouse, la volonté de préserver la force de travail que représentent les enfants et le souci d'assurer la défense nationale en maintenant une race saine. Au demeurant, la **loi** de 1841 est très modérée dans ses prescriptions (elle ne concerne que les " manufactures et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu " et les " fabriques occupant plus de 20 ouvriers réunis en ateliers " et autorise huit heures de travail par jour de 8 à **12** ans...). Plus encore, l'organe d'exécution de la **loi** demeure inorganisé et la **loi** est très mal appliquée : elle ne prévoit en effet que la création de commissions gratuites d'inspecteurs bénévoles, désignés par les préfets, et choisis parmi les anciens fonctionnaires, les négociants ou manufacturiers retirés des affaires et les officiers en retraite, bref des notables du troisième âge qui doivent conférer à la **loi** un caractère désintéressé en bienveillant... On peut alors parler de création inachevée d'une inspection du travail aux contours flous et aux pouvoirs mal définis.

Il ne faudrait toutefois pas se méprendre sur le sens de cette **loi** qui, en dépit de son caractère inachevé, constitue un tournant essentiel : dérogoire par rapport au Code civil, elle introduit le regard de l'Etat à l'intérieur de l'espace privé de l'atelier et étend la juridiction du droit aux relations entre patrons et ouvriers, mettant ainsi en cause l'exercice du pouvoir patronal. En ce sens, la **loi** de 1841 innove moins par son contenu que par les principes sur lesquels elle repose : elle entérine en effet une nouvelle fonction de l'Etat. De ce fait, elle ouvre la voie aux mesures de protection légale du travail de la IIIe république. En outre, certains inspecteurs du travail prenant au sérieux leur fonction demandent l'élargissement de leur champ d'action : la cause des maux constatés n'est pas uniquement dans le seul travail des enfants, c'est l'hygiène déplorable et l'air malsain de la manufacture qui sont mis en accusation.

## **Les lois de 1874 et 1892 : vers la création d'un corps des inspecteurs du travail**

La **loi** du 19 mai 1874 (qui interdit le travail des enfants de moins de **12** ans et limite à **12** heures le travail des enfants au delà) permet la création de 15 postes d'inspecteurs divisionnaires rémunérés par l'Etat : on s'oriente donc vers une autonomisation de l'inspection du travail des contextes locaux (il d'agit donc d'une rupture avec la **loi** de 1841 qui permettait à de vieux notables de devenir inspecteurs bénévoles). Néanmoins, ces inspecteurs divisionnaires doivent composer avec des inspecteurs départementaux nommés et rémunérés par les conseils généraux. L'indépendance de l'inspection du travail n'est donc que toute relative. L'organisation d'un corps des inspecteurs du travail, recrutés uniquement sur concours, n'est effective qu'avec la **loi** du 2 novembre 1892. La lenteur du processus invite à s'interroger sur ses causes profondes d'autant que la conscience des imperfections de l'Inspection est précoce et que le retard de la France sur l'Angleterre n'a cessé d'interpeller les pouvoirs publics. Ces causes tiennent tout d'abord à la configuration du tissu industriel français marqué jusqu'à la fin du siècle par l'émiettement d'une activité encore largement artisanale-rurale : les structures de l'économie conduisent à sous-estimer l'ampleur des abus et à adapter l'instrument de leur contrôle aux mœurs et aux tempéraments locaux.

Mais la lenteur du processus et la faible efficacité de l'Inspection tiennent également à des facteurs politiques : la protection légale des travailleurs pose problème. Les inspecteurs du travail sont en effet chargés de faire respecter les lois de protection du travail (de 1841, 1874 et 1892) : or, ces lois ne s'appliquent pas à l'ensemble de l'atelier mais uniquement aux éléments les plus faibles de l'industrie (les enfants et les femmes) – elles créent ainsi des obligations positives dérogeant au Code civil à l'égard de certaines catégories de travailleurs (concernant l'âge d'admission, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité). Il est en effet inconcevable de mettre en place des obligations positives à l'égard de citoyens majeurs et responsables - obligations qui auraient remis en cause la conception alors dominante du contrat de louage de services reposant sur la liberté et l'égalité contractuelles (de fait inexistantes cependant). La protection légale dont les inspecteurs du travail sont chargés de contrôler l'application oublie donc une importante catégorie de travailleurs : les hommes majeurs (citoyens responsables ayant le droit de vote). Or, l'inspection du travail semble avoir permis d'anticiper l'élargissement de la protection légale à l'ensemble des travailleurs : il était en effet absurde de ne faire respecter les prescriptions hygiéniques et sécuritaires qu'en direction des enfants et des femmes, pourtant seules à bénéficier de la protection légale. La prévention devait avoir pour cadre l'atelier. C'est d'ailleurs sur ce raisonnement que repose la **loi** du **12 juin 1893** sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs : elle confirme ainsi que l'Inspection ne pouvait séparer sa mission de l'ensemble de l'espace industriel. Son identité n'est véritablement acquise qu'avec la maîtrise (plus légale que physique) de celui-ci dans la première décennie du XXe siècle.

### ***La formation de l'identité du corps des inspecteurs du travail (1892-1914)***

#### **Un esprit de corps**

Deux éléments sont constitutifs de l'identité du corps des inspecteurs du travail : une compétence technique (constamment remise en cause par les évolutions des techniques de production) et l'esprit de la législation qu'ils s'efforcent d'appliquer.

Les inspecteurs ont rapidement accordé un intérêt tout particulier à la prévention et aux questions d'hygiène : ces domaines leur permettaient en effet d'asseoir la légitimité de leur service sur une compétence spécifique. Face aux dénégations des employeurs, ils devaient démontrer en permanence leur capacité à maîtriser les questions techniques soulevées par la prévention. Cette contrainte a permis de consolider un esprit de corps.

La législation constitue l'autre élément constitutif de l'identité du corps des inspecteurs du travail. Qu'il s'agisse de prévention ou de protection légale, les inspecteurs se sont constamment référés à une exigence supérieure, que les lois sur le travail semblaient à leurs yeux comporter et traduire. Dès 1874, les inspecteurs ne doutent que très peu de l' " excellence " de ces lois, pierres d'un édifice dont ils pouvaient suivre la construction. La certitude qu'elles répondaient à un intérêt supérieur (la préservation de la force de travail sans laquelle une société industrielle ne peut survivre) tout en concourant à l'édification d'une République fraternelle, c'est-à-dire pacifiée, rend compte de la facilité avec laquelle les inspecteurs ont souscrit aux valeurs républicaines. Notamment, sur le terrain de prédilection de la République, l'instruction, les inspecteurs du travail ont pu contribuer à développer la scolarisation des jeunes ouvriers. Une osmose a ainsi pu s'établir entre l'idéologie du régime et l'univers des inspecteurs. L'essor des thèses solidaristes a joué un rôle important dans cette identification politique.

Les réorganisations administratives de l'Inspection du travail ont de surcroît permis d'unifier le corps des inspecteurs. La **loi** de 1892 a permis d'homogénéiser les recrutements et les carrières des inspecteurs : les inspecteurs départementaux sont recrutés sur concours à l'issue d'un stage d'un an et des perspectives de carrière dans le corps sont assurées par l'incorporation totale à l'Etat. A partir de 1899, les réformes de Millerand (alors ministre du Commerce, de l'Industrie et des P. et T.) intègrent l'Inspection dans la Direction du Travail, dirigée par Arthur Fontaine, autour de laquelle est créé en 1906 le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale : les inspecteurs du travail sont désormais au centre d'un organe administratif dont la fonction est explicitement définie comme celle d'une courroie de transmission entre la politique sociale des pouvoirs publics et le monde de salariés.

## **Origines sociales des inspecteurs du travail**

Les inspecteurs du travail sont en majorité issus de la petite bourgeoisie urbaine. Ce recrutement est dû à la sélection sociale que le concours implique. Aucun diplôme n'est requis, les candidats doivent avoir entre 26 et 35 ans (ce qui suppose une expérience professionnelle antérieure), un bon état de santé, un certificat de moralité et une enquête politique préliminaire (peu rigoureuse dans les faits) doit prouver leurs convictions politiques républicaines... Les matières à l'écrit comportent : la législation du travail, l'hygiène industrielle et une épreuve de mécanique générale. Des critères sociaux entrent en ligne de compte à l'oral : une note est attribuée à la forme et à la connaissance de la langue française et une autre est attribuée en fonction des antécédents, de la pratique industrielle et des " garanties présentées pour exercer une fonction avec autorité ".

L'Inspection est très souvent un deuxième choix professionnel et représente une ascension sociale par rapport à la carrière antérieure. Les anciens ingénieurs, majoritaires dans les recrutements d'inspecteurs divisionnaires avant 1892, tendent à disparaître tandis que la part des origines sociales moins élevées s'accroît à partir du début du siècle : anciens instituteurs, employés, ouvriers (surtout avant 1914). Cette ouverture populaire de l'Inspection tient à la réforme du concours mise en place par Millerand : suppression du bonus

pour les diplômés et instauration d'un examen pratique facultatif pour les individus ayant servi 10 ans dans l'industrie. La plupart des ouvriers recrutés avant 1914 sont essentiellement des ouvriers très qualifiés liés à l'Etat (beaucoup de mécaniciens de la flotte). Même si la démocratisation du recrutement se restreint après 1914, l'inspection fait partie des filières de la " promotion républicaine " (les anciens instituteurs constituent 55 % des recrutements de l'entre-deux-guerres). Le cas des inspectrices du travail (qui ne représentent jamais plus de 20 % des effectifs du corps) est différent : elles ont systématiquement des origines sociales plus élevées que les hommes et sont souvent plus diplômées (surtout dans l'entre-deux-guerres).

## Rôle des inspecteurs du travail et difficultés rencontrées

La réalité des fonctions est bien souvent assez éloignée des textes législatifs et des discours tenus par les inspecteurs du travail. Le manque d'effectifs et de moyens se traduit par une surcharge constante de travail. Même les inspecteurs divisionnaires, faute de locaux et de secrétariat, manquent des éléments minimaux d'une bureaucratie efficace. La hiérarchie est très exigeante puisque les inspecteurs divisionnaires demandent aux inspecteurs départementaux qu'ils passent la moitié ou les deux tiers de leur temps en visites sur le terrain, ce qui signifie, en province, des tournées de plusieurs jours d'affilée. Les inspecteurs du travail doivent également travailler au même rythme que ceux qu'ils inspectent, c'est-à-dire le dimanche et la nuit pour surprendre les infractions éventuelles. L'efficacité de l'inspection du travail est remise en cause par l'insuffisance des recrutements et l'extension du champ d'application des lois sur le travail. Ainsi, entre 1894 et 1913, le nombre d'établissements placés sous la surveillance de l'inspection du travail a augmenté de 91 % (513 331 en 1913), le personnel à protéger de 74 % (plus de 4 millions d'employés et d'ouvriers), alors que les effectifs du service n'ont progressé que de 33,6 % et qu'ils étaient initialement insuffisants (106 inspecteurs en **1893**, 142 en 1914).

Pour les employeurs, les risques de contrôle sont donc relativement limités. Lorsque l'inspecteur arrive, certains savent camoufler les irrégularités. Rémy Cazals a étudié les résistances aux contrôles de l'Inspection dans le département du Tarn jusqu'en 1914. Les patrons y acceptent difficilement les recommandations qui leur sont faites. Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs à Mazamet font état de la panique provoquée par les visites des inspecteurs dans bon nombre d'usines : certains ouvriers vont se cacher, les enfants travaillent dans des pièces fermées à clef, les machines dangereuses sont modifiées le lendemain des accidents avant que l'inspecteur ne passe... L'hostilité à l'intervention de l'Etat, aux lois sociales et à l'organisation ouvrière est une constante dans la mentalité patronale de Mazamet. Mais les inspecteurs doivent aussi faire face à l'hostilité des ouvriers les plus pauvres (de même qu'en 1841, la misère avait rendu les ouvriers adversaires de la **loi** interdisant le travail des enfants...). Néanmoins, les syndicats ouvriers ont vite compris l'intérêt qu'ils pouvaient retirer d'une coopération avec l'Inspection (Millerand avait d'ailleurs envoyé une circulaire aux inspecteurs départementaux en 1900 leur demandant de prendre contact avec les syndicats de leur secteur et de les éduquer sur la législation du travail) : certains inspecteurs vont jusqu'à organiser des conférences pour informer les syndicalistes sur les lois protégeant les ouvriers.

Or les inspecteurs du travail sont à ce niveau confrontés à une autre difficulté : l'inefficacité des sanctions prises contre les patrons contrevenants. Ce manque d'efficacité est lié en grande partie aux conflits d'autorité permanents dans lesquels les inspecteurs départementaux sont pris : les conseils de modération des supérieurs et les contre-pressions des préfets soucieux de ménager les patrons bons républicains finissent par limiter leur

pouvoir. Dans une lettre ministérielle de 1897 relative à l'entrée des inspecteurs dans les établissements industriels, on lit par exemple : " Les inspecteurs du travail ne doivent user de leur droit qu'avec ce tact et cet esprit de conduite qui ne peut qu'augmenter leur autorité morale et la valeur de leurs interventions ". L'inspecteur idéal est celui qui, grâce à son tact et à son autorité naturelle convainc plus qu'il ne contraint : son rôle reste calqué sur le modèle de l'ancien notable dont l'ascendant social rapproche les points de vue antagonistes (alors même que l'évolution de la composition sociale du corps tend à s'éloigner de ce modèle, rendant de ce fait la réalisation de cette pratique de plus en plus aléatoire). C'est ce qui permet d'expliquer l'importance accordée aux signes extérieurs de respectabilité et, à l'inverse, la méfiance de la hiérarchie à l'égard des inspecteurs départementaux trop enclins à collaborer avec les syndicats. En 1901, un inspecteur divisionnaire avertit un inspecteur départemental " de tenir compte des indications qui lui seront fournies par le Syndicat, mais de ne plus se montrer en compagnie du Secrétaire comme il l'avait fait précédemment " (cité par Donald Reid).

L'arsenal répressif est de toute façon long à mettre en route : après une première visite, une contre-visite est nécessaire pour dresser un procès-verbal et les sanctions éventuelles sont le résultat d'une décision de justice... Si ce modèle perdure malgré ses défauts, c'est en partie parce que les échelons supérieurs de l'Inspection (les inspecteurs divisionnaires) sont plus longtemps peuplés d'individus sursélectionnés socialement, d'où une subordination plus étroite des inspecteurs départementaux. Or le soutien des supérieurs apparaît comme une condition nécessaire à l'exercice de leur fonction (sans eux, leurs observations ne sont pas prises au sérieux).

## ***Evolution du rôle de l'Inspection : conciliation ou répression ? (1914 – années 1970)***

### **L'organisation du dialogue social**

Avant la Première Guerre mondiale, plusieurs inspecteurs du travail assumaient une grande variété de responsabilités extra-réglementaires (notamment la direction de bureaux de placement municipaux et départementaux). Pendant la guerre, la majorité des inspecteurs étaient mobilisés. En mars 1918, seuls 46 sur 114 étaient encore en service. Beaucoup ont été nommés contrôleurs locaux de la main d'œuvre militaire et s'intéressaient dans ce cadre à l'emploi, au contrôle des salaires, à l'organisation du travail et des techniques de production et aux conflits du travail (nombreux à partir de 1917). Après la guerre, les inspecteurs du travail ont continué à jouer un rôle actif dans ces domaines, mettant en contact les représentants du patronat et des ouvriers. L'expérience de la guerre a donné aux inspecteurs une nouvelle autorité dans les affaires du monde du travail. Tandis qu'ils étaient invités à intervenir dans moins de 5 % des grèves entre 1893 et 1920, ce chiffre passe à 18 % dans les années 1920. En dépit de leur manque de pouvoirs officiels pour résoudre ces conflits, ils ont obtenu la conciliation des parties dans 60 % des cas. Ces nouvelles attributions valorisées ont d'ailleurs contribué à limiter le contrôle de l'application de la loi : d'une part les inspecteurs du travail disposent de moins de temps pour les contrôles et d'autre part, appelés à résoudre les conflits, ils risquent de perdre la confiance des patrons s'ils se montrent trop répressifs...

Ainsi entre les deux guerres, un nouveau rôle de l'inspecteur est apparu : il devait être principalement un intermédiaire, " conseillé apprécié sachant se faire écouter des ouvriers et des patrons ". Parfois, le travail de l'inspecteur était simplement d'organiser des rencontres entre patrons et ouvriers ou de reformuler les revendications ouvrières sous une forme

négociable et de proposer un règlement. Avec l'adoption de la journée des 8 heures en 1919, les inspecteurs ont aidé les syndicats patronaux et ouvriers à négocier des accords de branches pour faire appliquer la réglementation.

La majorité des récits de grèves de 1936 et des relations industrielles dans les années suivantes expriment une certaine surprise devant le rôle actif joué par les inspecteurs (alors qu'ils avaient établi des relations avec le patronat et les syndicats de longue date). Plusieurs inspecteurs ont joué un rôle majeur dans la mise en application des conventions collectives. Mais avant même la négociation des conventions collectives, l'Inspection est intervenue dans le déroulement des grèves de 1936 : ce sont souvent les inspecteurs qui sont intervenus pour établir les relations entre patrons et ouvriers et négocier la fin des grève. Or, mettre fin aux grèves et organiser le dialogue social n'entraîne pas dans les attributions officielles de l'Inspection. C'est pourtant le manque de pouvoir officiel des inspecteurs dans ce domaine qui les rendaient acceptables aux patrons et aux syndicats qui craignaient de perdre leur autonomie par rapport à l'Etat mais avaient besoin d'un intermédiaire qualifié pour faciliter leurs discussions. C'est en effet souvent après l'échec de l'intervention du préfet que les inspecteurs ont réussi à permettre la reprise du travail. Ainsi dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les inspecteurs ont joué un rôle actif dans le règlement des accords pour 465 conflits et ont négocié 513 conventions collectives.

L'efficacité de l'Inspection du travail dans le règlement des grèves de 1936 et dans la négociation conventions collectives a constitué une victoire importante pour le corps des inspecteurs du travail. Leur rôle en matière de conciliation est réaffirmé après 1945, notamment par les arrêtés Parodi et la **loi** du 11 février 1950 sur les procédures de règlement des conflits collectifs. Les inspecteurs du travail définissent d'abord leur fonction dans ces termes. Le Syndicat national de l'Inspection du travail et de la main d'œuvre (SNITMO), fondé en 1924, s'il adhère à la CGT en 1945 devient à nouveau un syndicat autonome en 1948 devant la " nécessité de la reconnaissance de l'impartialité du corps pour les partenaires sociaux mais aussi face aux diverses tendances du mouvement ouvrier ". Le syndicat, qui rassemble la quasi-totalité des inspecteurs du travail jusqu'au milieu des années 1960, définit l'action de l'Inspection en mettant en avant la mission de conciliation (plus que la prévention des accidents du travail ou l'application de la législation sur le travail qui étaient au fondement de la définition du corps avant 1914). Le SNITMO représente " des fonctionnaires neutres, au service d'un Etat neutre ", d'abord chargés d'une mission de conciliation exempte de toute pression susceptible d'en limiter le champ. La mise en avant de l'impartialité de l'inspection du travail est croissante à mesure que la méfiance des syndicats (surtout de la CGT et de la CFDT) à l'égard de l'institution s'exprime au cours des années 1960 : l'inspection est accusée d'inefficacité, on lui reproche de s'être détournée de ses fonctions initiales.

## **Une institution en crise**

Les événements de mai 1968 confortent les inspecteurs du syndicat autonome dans leur impression du manque de confiance des travailleurs, mais également dans leur définition du corps. Le malaise social témoigne selon eux de l'insuffisance de conciliation (qui correspond aux thématiques gaullistes de l'" association capital-travail " ou de la " participation "). Le syndicats CGT et CFDT des inspecteurs du travail commencent à prendre de l'importance à cette époque et développent après mai 1968 des théories radicalement opposées à celle de la conciliation : l'Inspection n'est pas située au dessus des rapports sociaux de production, elle y est au contraire insérée ; elle ne peut pas résoudre les

contradictions internes du capitalisme (communiqué de presse des inspecteurs du travail de la CGT dans Le Monde en 1969). La définition du rôle de l'inspection est donc menacée de l'intérieur, l'image traditionnelle de l'inspecteur du travail (intuition, tact, dévouement, don de soi, discrétion, désintéressement et neutralité) est contestée...

Alors que les inspecteurs du travail pratiquaient souvent l'autocensure en matière de constatation des irrégularités et de répression jusqu'à la fin des années 1960 (ils savaient que le nombre de procès-verbaux était un indice négatif de leur activité qui ne pouvait que nuire à leur avancement car il contredisait la conception alors dominante du rôle de l'inspection), on commence à voir des cas d'inspecteurs-militants dans les années 1970 qui n'hésitent plus à réprimer. La mission de contrôle tend donc à être revalorisée (du moins dans le bas de la hiérarchie du corps – les directeurs départementaux restent majoritairement attachés à la mission de conciliation et font parfois obstacle aux procédures engagées par les inspecteurs les plus répressifs).

## **Conclusion**

Quelques éléments de conclusion sur les évolutions de l'inspection du travail depuis les débuts de la crise économique : la crise a d'abord temporairement renforcé le rôle de l'inspection du travail. La **loi** sur l'autorisation administrative de licenciement (3 janvier 1975) renforce l'intervention administrative dans le domaine du travail : l'inspection du travail est chargée de contrôler les motifs des licenciements économiques. Sa suppression en 1986 a provoqué un véritable traumatisme.

Or si la suppression de l'autorisation administrative est une atteinte symbolique forte, elle peut plutôt apparaître comme le point d'orgue d'un mouvement de déstabilisation et de mise en cause de plus en plus explicite du rôle traditionnellement interventionniste de l'institution. Le domaine du droit du travail devient à partir des années 1980 plus procédural que substantiel, plus potentiel que directement utilisable : le législateur doute de la légitimité de son intervention en matière sociale dès lors qu'elle se produit au niveau de l'Etat central, hors dictée des partenaires sociaux (cf. 35 heures négociées branche par branche). La réhabilitation de l'entreprise, la crise du syndicalisme, la carence de représentation du personnel et la peur du chômage, qui marquent les années de crise, ne facilitent pas le travail de l'Inspection : des critiques de tout bord s'abattent sur elle et remettent en cause son utilité même. L'Inspection serait trop loin des entreprises, trop éloignée de leur réalité, trop "administrative". Plus fondamentalement, on sait combien l'Inspection du travail est liée aux évolutions du droit du travail : c'est d'une certaine façon le procès de ce dernier qui s'ouvre dans les années 1980 avec le débat sur la flexibilité. Le droit du travail doit, dit-on, prendre en compte les données économiques des entreprises... Il s'agit bien d'une réflexion sur la répression pénale tout à fait différente de celle menée 10 ans auparavant : le débat sur la flexibilité permet de revaloriser les pratiques contestées après 1968. Le pragmatisme et la souplesse dans l'application de la **loi** sont à nouveau mises en avant. Le discours sur la flexibilité ne met donc pas véritablement en cause l'existence de l'inspection du travail. Il lève un tabou sur les pratiques des inspecteurs : selon Philippe Auvergnon "on dit enfin ce que l'on fait depuis toujours". Depuis la création de l'inspection du travail, l'application de la **loi** est négociée ("avec tact" disait-on sous la IIIe République, "avec flexibilité" aujourd'hui) et le rôle de l'inspecteur est plus de promouvoir le droit que de réprimer les irrégularités.

[Entrée site](#) | [Travail](#) | [Bibliographie](#)